



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT

CONCERNANT

L'ALIMENTATION EN EAU

ET TARIF DE L'EAU

12.01.00

REGLEMENT L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LES BOIS

Les termes employés au masculin sont également valables pour le féminin.

Vu

- Les articles 100 et 106 de la loi cantonale du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE/RSJU 752.41) et les prescriptions d'exécution y afférent, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société suisse de l'Industrie et du Gaz et des Eaux SSIGE)
- La loi cantonale du 22.09.1999 portant introduction de la loi fédérale du 09.10.1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSJU 817.0)
- La loi cantonale du 25.06.1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1), l'ordonnance du 03.07.1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT/RSJU 701.11), le décret du 11.12.1992 sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
- La loi cantonale du 18.10.2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)
- La loi fédérale du 24.01.1991 sur la protection des eaux (Leaux/RS 814.20)
- L'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
- La loi fédérale du 09.10.1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI/RS 817.0)
- L'ordonnance fédérale du 23.11.2005 sur les denrées alimentaires (ODAI/RS 817.02)
- L'ordonnance fédérale du 26.06.1995 sur l'hygiène (Ohyg/RS 817.0241)
- L'ordonnance fédérale du 26.06.1995 sur les substances étrangères et les composants (OSEC/RS 817.021.23)
- Le manuel suisse des denrées alimentaires chapitre 27A, édition 1985/1988 (actuellement en révision)
- Le règlement du service des eaux du SEF

Edicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura le présent

REGLEMENT D'ALIMENTATION EN EAU

A) GENERALITES

Tâche de la Commune

Article 1^{er}

1) La commune fournit à la population, par l'intermédiaire du SEF, à l'artisanat et à l'industrie, l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles, et pour autant que l'installation soit techniquement réalisable.

Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires.

L'article 5, alinéa 1 et l'article 8, alinéa 1 demeurent réservés.

L'alimentation en eau comprend les installations de transport, et réservoirs appartenant à la commune, le réseau des conduites, les hydrants, ainsi que les immeubles, servitudes et fontaines publiques servant à cette alimentation.

La Commune n'est pas responsable de la qualité de l'eau en aval des compteurs (piscine, adoucisseur d'eau, etc...).

2) Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

3) Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales, celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le transport et l'accumulation de l'eau. Les sources privées sont placées sous la responsabilité de leurs propriétaires respectifs, sauf convention contraire.

4) La commune organise le service des eaux. Elle fait contrôler l'eau régulièrement, au minimum une fois par année, en faisant appel à des spécialistes. Le résultat est communiqué à la population.

5) La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur son territoire aux frais du propriétaire.

6) La commune fixe les taxes de raccordement, de capacité et le prix au m³ d'eau à facturer aux usagers dans un tarif figurant en annexe du présent règlement. Ces taxes sont déterminées lors de l'établissement du budget communal.

Projet général d'alimentation en eau (PGA)

Article 2

1) Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA).

2) Le périmètre du PGA comprend :

- les zones de construction et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement, et là où de tels plans font défaut,
- le terrain à bâtir délimité provisoirement.

Viabilité

Article 3

1) A l'intérieur du périmètre du PGA, l'équipement est déterminé par les

prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 84 et ss LCAT; art. 3 et ss OC) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

2) L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'art. 91, 1er al. LUE.

3) De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2 pour des habitations ou des installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.

4) Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation en eau incombe aux propriétaires, s'il n'existe pas de responsable de la viabilité appropriée et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires.

5) La viabilité peut être réglée par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilité avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques

Article 4

1) Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement de l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations.

De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Obligation de fournir de l'eau

Article 5

1) La commune est tenue de fournir de l'eau, suivant la quantité disponible. (art. 97 LUE, art. 1.1.)

2) Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, 3e al. LUE).

3) De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

4) En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Obligation de prise d'eau

Article 6

1) Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 3, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

2) Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable, dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat. (art. 98 LUE)

Utilisation de l'eau	Article 7 La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.
Gaspillage	Article 8 L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

B) RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Application du règlement	Article 9 Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.
Obligation de requérir une autorisation	Article 10 1) Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal: - pour tout nouveau raccordement d'un immeuble - pour tout nouveau lotissement - en cas de transformation ou d'extension de l'utilisation d'immeubles déjà raccordés, - pour aménagement et installations de piscine dès 5 m ³ . 2) La demande en sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle (permis de construire). Les plans et mémoires descriptifs etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier: a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement et son diamètre, b) les indications concernant l'utilisation de l'eau, c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite. 3) La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet. 4) Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie. 5) Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs. 6) Le Service des eaux se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.
Prélèvement passager d'eau	Article 11 1) Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Conseil communal. 2) Si des hydrants publics doivent être utilisés, l'accord du Conseil communal est indispensable, avec information au service du feu. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie. 3) Chaque remplissage de piscine de plus de 5 m ³ sera annoncé au Service communal des eaux par le propriétaire.

Le Service des eaux donnera son préavis quant à l'opportunité du moment retenu pour effectuer un tel remplissage.

Limitation dans la fourniture d'eau

Article 12

1) Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- a) en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse;
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.
- c) en cas de gel ;
- d) en cas de non conformité avec l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets (OCD);
- e) pour d'autres motifs selon décision du Conseil communal ou du Service des eaux.

2) Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

3) Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs dans la mesure du possible. Les consommateurs ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part de la commune

4) Au surplus, l'art. 38, alinéa 4 demeure réservée.

Devoirs du consommateur

Article 13

1) Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

2) Le consommateur est responsable en cas de problème de pollution en amont dû à l'utilisation d'eau privée (source privée eau pluviale etc). Le mélange d'eau potable et d'eau privée est interdit. L'eau privée doit être distribuée par un réseau domestique distinct avec autorisation du Service des eaux et du SEF.

Interdiction de dérivation

Article 14

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Conseil communal.

Changement de main

Article 15

Tout changement de main d'un bien-fonds, (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au Conseil communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Renonciation à la prise d'eau

Article 16

Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le Conseil communal par écrit dans un délai de trois mois.

Coupure des raccordements

Article 17

1) Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en

eau, aux frais du consommateur :

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.

Prélèvement d'eau illégal

Article 18

Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 65, alinéas 1 et 2 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées

C) RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

Parties intégrantes du réseau des conduites

Article 19

Le réseau de conduites comprend :

- a) les conduites publiques :
 - les conduites principales
 - les conduites de distribution
 - les vannes, purges et ventouses
 - les installations d'hydrants
- b) les conduites privées :
 - les branchements d'immeubles
 - les installations domestiques

Fontaines

Article 20

1) Les fontaines publiques sont alimentées par le réseau d'eau potable. Pour les fontaines privées des sources non traitées, une plaquette sera posée sur les fontaines avec la mention « Eau non potable ».

2) Les fontaines publiques, sauf spécification contraire, sont la propriété de la Commune qui en assume l'entretien. Elle alimente celles-ci dans la mesure du possible.

3) En période de manque d'eau ou de gel, les organes du Service des eaux ferment l'alimentation des installations ou prennent les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration de l'ouvrage.

4) Le Conseil communal peut décider de couper l'eau des fontaines

5) La Commune met gratuitement les fontaines publiques à disposition de la population pour en agrémenter son passage et embellir le village.

6) Aucun particulier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque de pouvoir utiliser de façon constante l'eau des fontaines publiques à des fins privées.

7) Aucune modification ne sera effectuée par des tiers sur les prises d'eau et les bassins.

8) Tout particulier qui souille les installations est tenu de les nettoyer sans délai.

Tout dommage causé aux installations devra être annoncé immédiatement à la Commune.

Conduites principales

Article 21

Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de l'équipement fondamental selon l'art. 84 & ss LCAT.

Conduites de distribution

Article 22

Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans spéciaux ou désignées en particulier comme conduites de viabilité détaillée selon les art. 84 et ss LCAT. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

Vannes, purges, ventouses

Article 23

Dans la règle, les vannes sont raccordées aux conduites publiques ou privées pour permettre l'obturation de certains secteurs. Les purges sont installées au point bas du réseau afin de permettre un nettoyage. Les ventouses sont installées dans les points hauts du réseau pour permettre l'évacuation de l'air des conduites.

Installation d'hydrants

Article 24

Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA).

Branchements d'immeubles

Article 25

Sont considérés comme branchements d'immeubles ceux qui, avec le dispositif de prise (Té + vanne), vont de la conduite publique jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

Installations domestiques

Article 26

Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

Conduites principales - Etablissement

Article 27

1) La commune établit les conduites principales en fonction du plan spécial par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité (art. 84 & ss LCAT).

2) Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds selon l'art. 88 LCAT.

Conduites sous la chaussée

Article 28

1) La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on s'en référera à l'art. 109, 3e al. de la LCAT.

Les conduites ainsi installées demeurent la propriété de la commune.

2) Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux

de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue. En particulier, les canalisations d'eaux usées ne seront pas placées au-dessus des conduites d'eau.

3) Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Droits de conduite

Article 29

1) Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.

2) Le dépôt des plans de conduites sera communiqué par écrit aux propriétaires fonciers intéressés, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3) Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Protection des conduites principales

Article 30

1) Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, 3e al. LUE.

2) Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites de distributions aux frais des propriétaires fonciers. Les art. 84 & ss LCAT sont applicables.

3) Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

Conduites de distribution - établissement, frais

Article 31

1) Les conduites de distribution seront établies par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais et sous surveillance du Conseil communal (art. 84 & ss LCAT).

2) Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites de distribution aux frais des propriétaires fonciers. Les art. 84 & ss LCAT sont applicables.

Droits de conduite

Article 32

L'acquisition des droits de conduite pour conduites de distribution est affaire des propriétaires fonciers. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan de lotissement ou un plan de viabilités détaillé, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Exécution, contrôle

Article 33

1) Les propriétaires fonciers intéressés feront établir les conduites de

distribution par des hommes de métier qualifiés et sous la surveillance de la commune.

2) Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.

Propriété et entretien

Article 34

Après leur établissement, les conduites de distribution deviennent gratuitement la propriété de la commune qui en assume l'entretien, exceptés les cas tombant sous le coup d'une convention particulière. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 31, 1^{er} al.

Prescriptions techniques

Article 35

Les conduites de distribution doivent répondre aux mêmes exigences techniques que les conduites principales. Avant l'établissement des conduites, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant les dimensions, le tracé des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.

Cession de conduites privées - réquisition

Article 36

1) La commune peut, pour des raisons d'intérêt public, exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26.10.78 sur l'expropriation est applicable (RSJU 711).

2) Les piscines peuvent être réquisitionnées par le Service du feu et la Protection civile locale sur ordre de leur commandant respectif en cas de nécessité ou de catastrophe.

Installations d'hydrants et de protection contre le feu - établissement

Article 37

1) La commune installe les hydrants nécessaires.

2) Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. De plus, si la lutte contre le feu exige un surdimensionnement considérable des conduites de distribution, elle participe équitablement aux frais supplémentaires. Les conduites jusqu'à un diamètre de DN 100 ne sont pas subventionnables (demeurent réservées les prescriptions de l'ECA).

2) Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

Utilisation - entretien

Article 38

1) Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie ainsi que les cas indiqués à l'art. 11, 2e al. exceptés.

2) Le service des eaux assume le contrôle, l'entretien et les réparations des hydrants.

3) Le service des eaux et le service du feu surveillent également la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.

4) En cas d'incendie, la réserve d'eau est tout entière à disposition du service du feu. En pareille circonstance, les consommateurs réduiront leurs

prélèvements d'eau au strict minimum.

5) Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du SIS.

6) Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tous temps; ils ne doivent pas être obstrués par du matériel, des véhicules, de la neige etc...

Branchements d'immeubles - établissement, frais

Article 39

1) La commune détermine l'endroit et le genre du branchement d'immeuble en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier. Le branchement d'immeuble sera obligatoirement équipé d'une vanne.

2) Les frais du branchement d'immeuble, té et vanne de fermeture y compris, mais sans le compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier.

3) On entend par branchement d'immeuble, la conduite située directement après le té indépendamment de l'emplacement de la vanne.

Propriété - entretien

Article 40

1) Après leur établissement, les branchements d'immeubles restent à la charge du propriétaire à l'exception de la vanne et du té qui deviennent propriété de la commune.

2) En cas de besoin, le propriétaire prend lui-même les mesures voulues en vue du droit de conduite de son raccordement privé. Ces contrats de servitudes sont établis et inscrits aux frais du propriétaire-requérant.

3) Toute anomalie sur la conduite de raccordement telle que fuite, rupture, tassement, doit immédiatement être signalée au Service des eaux.

4) En cas de rupture de la conduite de raccordement le service des eaux de la commune averti le propriétaire, exécute les réparations et envoie la facture aux propriétaires concernés.

5) Si plusieurs propriétaires sont alimentés par la même conduite de branchements d'immeubles, les frais sont à partager entre ces propriétaires.

6) Si des moyens de localisation de la fuite sont nécessaires et que l'assurance du propriétaire ne les couvre pas, la commune prend en charge ces frais.

Exécution

Article 41

1) Le propriétaire foncier ne peut faire installer un branchement d'immeuble que par les organes du service des eaux, par un installateur ou un homme qualifié, en possession d'une autorisation.

2) Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du service des eaux. La responsabilité de l'installateur vis à vis des tiers et du

distributeur d'eau n'est pas dégagée par les contrôles de ce dernier.

Prescriptions techniques

Article 42

1) Les branchements d'immeubles seront posés de manière à être à l'abri du gel.

2) Ils doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante par eux-mêmes ou par rapport à la nature du terrain et au matériel d'enrobage du branchement.

En principe le branchement est en fonte ou en PE. Dans le cas où celui-ci est en PE, une bande de détection métallique est obligatoire sur le branchement. Le branchement sera aménagé dans un tube de protection qui permettra le cas échéant le remplacement du branchement de l'immeuble.

3) Le dimensionnement des branchements doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété. Le service des eaux renseignera les requérants.

4) Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.

5) Chaque branchement d'immeuble sera muni, du côté de la conduite principale ou de la conduite de distribution, d'une vanne de fermeture installée aux frais du propriétaire foncier.

Droits de conduite

Article 43

Pour l'acquisition de droits de conduite, on appliquera les prescriptions de l'art. 32 par analogie.

Compteur d'eau - établissement, frais, propriété, entretien

Article 44

1) La fourniture et la facturation de l'eau se font selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.

2) Dans la mesure du possible, on n'installera qu'un seul compteur d'eau par immeuble. Il est loisible d'installer des compteurs d'eau séparés qui mesureront l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, horticultures) ou l'eau dont l'utilisation produit des eaux usées qui doivent être soumises à un traitement particulier.

3) Le compteur d'eau principal est mis à disposition par la commune et installé aux frais du propriétaire foncier. Il reste la propriété de la commune et est entretenu par elle. Les compteurs d'appartements sont installés aux frais des propriétaires et sont entretenus par eux. Ils restent leur propriété.

4) La commune perçoit une taxe de location, selon la capacité du compteur. Cette taxe est fixée dans le tarif des eaux et est réexaminée par le Conseil général annuellement dans le cadre du budget communal.

5) Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par une déclaration des abonnés. La commune effectue un contrôle des compteurs par sondage chaque année ou en cas de différence importante de la consommation.

6) En cas de changement de propriétaire, le nouvel abonné avisera la Commune qui effectuera un relevé du compteur.

Endroit

Article 45

1) L'endroit du compteur d'eau est déterminé par les organes du service des eaux qui tiendra compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après la vanne principale. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel à l'intérieur du bâtiment et doit être accessible en tout temps par les préposés au service d'entretien et par le préposé au relevé des compteurs.

2) Lors de transformations, les compteurs posés à l'extérieur du bâtiment doivent être supprimés pour répondre aux prescriptions de l'article 45 alinéa 1

Responsabilité en cas de détérioration

Article 46

1) Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.

2) Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Révisions, dérangements

Article 47

1) La commune révisé ou remplace les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.

2) Le consommateur peut en tout temps exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.

3) Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après la consommation moyenne des trois années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 5 % à 10 % de la charge nominale.

4) Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au secrétariat communal.

5) Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, le Service des eaux ordonne des lectures supplémentaires.

Installations domestiques - établissement, frais Exécution

Article 48

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Article 49

1) Tous les travaux doivent être annoncés à la commune. Ceux-ci seront contrôlés par le service des eaux, aux frais du propriétaire.

2) Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

Prescriptions techniques

Article 50

1) Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

2) Les installations domestiques, en particulier les installations pour le traitement individuel de l'eau telles que, par exemple, les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.

3) Chaque installation sera munie d'un réducteur de pression.

Installations de traitement individuelles

Article 51

Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

Réception

Article 52

1) Toute installation domestique doit, avant d'être mise en service, être réceptionnée par les organes du service des eaux. Ceux-ci peuvent soumettre les installations à un essai de pression.

2) Par la réception, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leurs responsabilités.

3) Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers et autres, aménagent eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le Service des eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

Installations défectueuses

Article 53

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défectuosités aux frais du consommateur.

Droit de contrôle

Article 54

Les organes du service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations

D) REDEVANCES

Financement des installations d'alimentation d'eau

Article 55

1) Le financement des installations publiques d'alimentation en eau incombe à la commune. Le Service des eaux doit s'autofinancer. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation sur la base d'un tarif défini annuellement lors de l'approbation du budget communal;
- prestations de l'Etat et de la Confédération,
- autres contributions de tiers,
- propres prestations de la Commune.

2) Les frais d'établissement des conduites de branchement et des installations domestiques sont à la charge des usagers. Ce principe n'est pas valable pour l'adaptation de conduites de raccordement existantes lorsque la conduite publique est supprimée ou placée à un autre endroit.

3) Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions ci-après, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers (art. 29-54 et 84 ss LCAT). Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

Base pour le calcul des émoluments

Article 56

1) Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques fixés dans le cadre du budget, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et permette d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

2) Le délai d'amortissement du capital est de 50 ans au plus.

3) En cas de démolition ou de transformation d'un bâtiment les émoluments payés ne sont pas restitués. Le nouveau bâtiment sera soumis aux tarifs et conditions du présent règlement.

4) Pour préfinancer de nouvelles conduites et installations, la commune peut astreindre les propriétaires fonciers à verser des contributions anticipées. Ces paiements seront imputés sur les émoluments uniques facturés au moment du raccordement d'eau.

Exigibilité

Article 57

L'émolument unique de conduite est exigible au moment du raccordement d'eau. L'art. 59.5. est applicable par analogie en cas de non-paiement après exercice du droit de gage légal.

Droit de gage

Article 58

1) Le propriétaire du bien-fonds ou le bénéficiaire du droit de superficie sont débiteurs et responsables du paiement de l'émolument.

2) Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon art. 88 LiCCS.

Tarif de la fourniture de

Article 59

1) L'eau est fournie selon un tarif au m3 fixé annuellement dans le cadre du

l'eau

budget communal. Les prélèvements provisoires (chantiers, manifestations, etc.) peuvent faire l'objet d'un barème forfaitaire fixé annuellement dans le budget communal. Selon le même principe, les piscines peuvent être taxées annuellement par m³ de capacité.

Ces tarifs sont fixés de telle sorte que les recettes de l'alimentation en eau puissent au moins couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi.

2) La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin.

3) Il n'est livré de l'eau aux abonnés que contre paiement du prix fixé dans les tarifs budgétaires.

4) Le propriétaire du fonds ou le détenteur du droit de superficie est seul débiteur et responsable du paiement de la facture d'eau.

5) ¹L'eau est facturée semestriellement. Le premier acompte correspond à la moitié de la consommation de l'année précédente. La facture d'eau est exigible dans un délai de 30 jours dès sa réception. Après ce délai, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour l'hypothèque du 1er rang.

Après un rappel avec nouveau délai de 10 jours signifié par écrit, la procédure de poursuite sera introduite. Le Conseil communal décidera de couper l'eau à l'abonné en cas de saisie infructueuse.

L'eau nécessaire à l'existence ne peut pas être refusée.

E) ADMINISTRATION

Service des eaux Article 60

Le service des eaux est placé sous la haute surveillance du Conseil communal. Celui-ci délègue la direction technique et administrative du service des eaux à la commission STEP. En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.

Commission des Article 61

eaux

1) Le nombre des membres de la commission STEP est fixé par le règlement communal d'organisation et d'administration.

2) Les tâches et les compétences de la commission STEP sont fixées dans un cahier des charges édicté par le Conseil communal.

3) Les problèmes relatifs à la qualité de l'eau sont traités par la commission STEP d'entente avec le SEF.

4) Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours d'un membre du SIS domicilié au village.

¹Modification du 30 janvier 2012

Fontainier

Article 62

1) Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal, sur proposition de la commission des eaux, nomme un fontainier.

2) Les compteurs d'eau sont relevés une fois par an.

Collection de plans

Article 63

Le Conseil communal établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques appartenant au service des eaux. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Autorisations d'installation, prescriptions d'installation

Article 64

1) L'exécution de conduites de distribution et de branchement d'immeuble ainsi que les réparations qui leur sont apportées sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

2) Cette autorisation sera accordée si le requérant (propriétaire, gérant)

- dispose, dans la commune ou dans ses environs, selon la pratique du Tribunal fédéral, dans la règle 20 - 30 km (DTF 94 I 28), d'un atelier équipé de manière telle qu'une exécution faite selon les règles de l'art soit garantie pour toutes les conduites et installations.

- dispose d'un service de réparation et d'un service de piquet.

- 3) Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires en tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier, un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des Communes pour approbation.

F) DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

Article 65

1) Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 5000.-. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1000.-. Le décret du 6.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes est applicable. (RSJU 325.1)

2) L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation

Article 66

1) Les décisions des organes du service des eaux peuvent faire l'objet d'une opposition écrite au Conseil communal dans les trente jours à dater de la décision.

2) Pour le reste, les contestations relatives aux obligations découlant du présent règlement seront jugées par les autorités de justice administrative,

conformément à la loi du
30.11.1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle
(RSJU 175.1).

Entrée en vigueur et adaptation

Article 67

1) Le présent règlement entre en vigueur au : 1er janvier 2009

2) Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont
contraires, en particulier le règlement su service des eaux du 14.01.1980.

3) Le Conseil communal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion,
les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par le Conseil général des Bois le 30 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DES BOIS

Le Président

Le Secrétaire

Commune de « Les Bois »

TARIF DE L'EAU

- Le Conseil général de « Les Bois, vu l'art. 56 et ss du règlement concernant l'alimentation en eau de la commune municipale de « Les Bois », édicte le tarif suivant :

Taxes de raccordement

A l'intérieur du PGAE	<u>Article 1^{er}</u> Pour chaque bâtiment situé dans le secteur du PGAE et qui est équipé en matière d'alimentation en eau potable, une taxe de raccordement sera perçue par le service des eaux. Celle-ci est composée :
a) Immeubles locatifs, maisons familiales commerces & hôtellerie	<ul style="list-style-type: none">- d'une taxe de base de Fr. 900.- à Fr. 1'600.- par raccordement et- d'une taxe de 8 ‰ de la valeur officielle de l'immeuble
b) Entreprises industrielles	<u>Article 2</u> Pour les entreprises situées dans le secteur du PGAE, une taxe de raccordement sera perçue par le service des eaux. Celle-ci est composée : <ul style="list-style-type: none">- d'une taxe de base de Fr. 900.- à Fr. 1'600.- par raccordement et- d'une taxe de Fr. 4.-/m² de surface utile.
A l'extérieur du PGAE	<u>Article 3</u> Pour les entreprises du secteur primaire situées dans le reste du territoire et dont l'affectation est conforme à la zone et pour les anciens immeubles affectés à l'habitat permanent, une taxe de raccordement sera perçue par le service des eaux. Celle-ci sera identique à celle mentionnée à l'article 1 ^{er} du présent tarif.
a) Fermes et habitat permanent, commerce & hôtellerie	
b) Entreprises industrielles	<u>Article 4</u> Pour autant que leur implantation puisse être justifiée dans le reste du territoire, une taxe de raccordement sera perçue par le service des eaux. Celle-ci est identique à celle mentionnée à l'article 2 du présent tarif.
c) Maisons de vacances	<u>Article 5</u> Les propriétaires de ces immeubles ont l'obligation de supporter l'ensemble des frais relatifs à l'alimentation en eau de leur immeuble. La taxe de raccordement fixée à l'art 1 ^{er} sera également perçue.
d) Abreuvoirs de pâturage	<u>Article 6</u> Une taxe de Fr. 160.- à Fr. 320.- sera perçue pour le raccordement de chaque abreuvoir.

Renchérissement	<p><u>Article 7</u> L'émolument de base est fixé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation selon la table de 2005, valeur 100 au 31.12.2005. Chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation augmentera de 5 points, le Conseil général décidera, dans le cadre de l'adoption du budget, de l'adaptation proportionnelle de l'émolument de base.</p>
<u>Emolument annuel</u>	
Location de compteurs	<p><u>Article 8</u> Une location annuelle sera perçue pour chaque compteur installé par la commune. Celle-ci est de Fr. 2.-/an par m³ de capacité nominale de chaque compteur.</p>
Emolument de consommation	<p><u>Article 9</u>² Pour chaque abonnement ou logement raccordé au service des eaux, on calculera une consommation minimale de 30 m³.</p>
a) émolument de base	
b) émolument de consommation	<p><u>Article 10</u> Le prix du m³ d'eau est fixé par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du budget conformément à l'art. 59 alinéa 1 du règlement concernant l'alimentation en eau.</p>
c) émolument forfaitaire de consommation	<p><u>Article 11</u> Pour les immeubles raccordés qui n'auraient pas de compteurs, une consommation forfaitaire de 60 m³ par personne et par année sera facturée.</p>
d) prélèvement provisoire	<p><u>Article 12</u> L'eau fournie à titre provisoire sera facturée en tenant compte d'une quantité de 50 m³.</p>

² *Modification du 30 juin 2014*

Renchérissement Article 13

L'émolument de base relatif à la location du compteur ainsi que l'émolument de consommation est fixé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation selon la table de 2005, valeur 100 au 31.12.2005. Chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation augmentera de 5 points, le Conseil général décidera, dans le cadre de l'adoption du budget, de l'adaptation proportionnelle de ces émoluments.

Emolument de concession

Article 14

Un émolument de Fr. 100.- sera perçu auprès des entreprises concessionnaires mentionnées à l'art. 64 du règlement concernant l'alimentation en eau pour l'octroi de la concession.

Ainsi débattu et accepté par le Conseil général des Bois 30 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DES BOIS

Le Président

Le Secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant l'alimentation en eau ainsi que son tatif, ont été publiés le 9 juillet 2008 avec indication des possibilités de faire opposition et qu'il a été déposé publiquement 20 jours après le Conseil général au cours duquel il a été accepté. (RSJU 190.11. art. 10)

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par le Conseil général. (RSJU 190.11 art. 58)

Les Bois, le 10 août 2008

Le secrétaire communal : C. Gagnebin